



PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Guyane

Service milieux naturels,
biodiversité, sites et
paysages

Unité Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Aline THEBYNE

Tél. : 05 94 29 66 52

SMNBSP/UPE/2019-562

RAR 2C 137 410 9317 0

Réf. : 973-2019-00075

Monsieur Alain Ayong Le Kama - Recteur
de l'académie de Guyane

Rectorat de Guyane
(SIRET : 130 020 597 00014)
Campus Troubiran - 2091, route de Baduel
BP 20792
97337 CAYENNE CEDEX

Mèl : marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement : Poursuite des travaux d'aménagements du site du
Pôle universitaire de Guyane sur le territoire de la commune de CAYENNE

Cayenne, le 24 septembre 2019

Monsieur le Recteur,

Vous avez déposé en date du 27 mars 2019 un dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement au guichet du département de la GUYANE concernant l'opération suivante : **La poursuite des aménagements de l'Université de Guyane.**

Les références de ce dossier sont les suivants :

- date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale : 27 mars 2019 ;
- numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : 973-2019-00075 ;
- date de l'accusé réception au guichet unique de l'eau : 1 avril 2019 ;
- date de demande de compléments : 26 avril 2019 ;
- date de la note complémentaire : 16 septembre 2019 ;
- date du courrier de demande de changement du régime de demande d'autorisation environnementale en régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau du dossier : 13 septembre 2019.

Le dossier au titre de la loi sur l'eau déposé concerne :

- la construction du futur bâtiment administratif et du pôle recherche prévus dans le projet d'aménagement initial de l'Université de Guyane ;
- l'aménagement de places de stationnement, de cheminements piétons et d'espaces végétalisées.

Au titre de la loi sur l'eau, cette opération avait été autorisée par l'arrêté préfectoral n°012/DAF/SEFF du 3 novembre 2005 autorisant le rectorat de la Guyane à réaliser des travaux de drainage et d'évacuation des eaux pluviales sur le site du Pôle Universitaire de Guyane.

Les modifications apportées au dossier en lien avec la gestion des eaux pluviales du site de l'université de Guyane :

- l'augmentation du volume des bassins de rétention : le volume réalisé ($2\,627 + 3\,868 = 6\,495\text{ m}^3$) est supérieur au volume prévu par l'arrêté de 2005 ($2\,190 + 2\,850 = 5\,040\text{ m}^3$)

- la mise en place de revêtement Evergreen pour les futurs parkings du site, soit environ 8 900 m².

Les études hydrauliques initiales qui ont été réalisées intègrent pour l'université de Guyane les aménagements des bâtiments suivants : le restaurant universitaire, le pôle recherche, les bâtiments d'enseignement, le centre de ressources, la bibliothèque, les bâtiments administratifs (administration et direction de l'université de Guyane), le bâtiment de la vie étudiante, l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM, les aménagements sportifs (gymnase et terrain de sport).

L'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé a déjà encodée la réalisation de l'intégralité des travaux de drainage et d'évacuation des eaux pluviales pour compenser l'imperméabilisation des sols et les perturbations induites par le projet dans sa globalité.

Suite aux vérifications sur terrain (Rapport de contrôle des installations en date du 22/04/2014) effectuées par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane / Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages / Unité police de l'eau et les nouveaux calculs réalisés (Dossier au titre de la loi sur l'eau et note complémentaire) par le bureau d'études que vous avez mandaté, je conclus que le réseau est dans sa globalité correctement dimensionné pour les aménagements actuels et futurs du site de l'Université de Guyane. En effet, le volume de rétention des deux bassins réalisés est supérieur au volume minimum de stockage obligatoire fixé dans l'arrêté de 2005. Le surdimensionnement des deux bassins de rétention assure donc la transparence hydraulique du projet dans le cas d'une pluie de récurrence décennale.

En outre, le rejet des eaux pluviales des aménagements à réaliser ne se fait pas dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol mais se fait dans le réseau pluvial existant du site Universitaire de Guyane et autorisé par l'arrêté préfectoral n°012/DAF/SEFF du 03 novembre 2005. Le rejet de ce réseau pluvial dans le milieu récepteur (crique Montabo) est régulier et autorisé par le même arrêté préfectoral.

Je prends donc acte de ces changements et des éléments de vérification du dimensionnement des ouvrages d'assainissement pluvial.

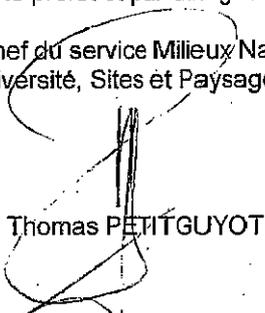
Les modifications apportées au dossier initial ne sont pas de nature à entraîner un changement notable à l'aménagement hydraulique du site de l'Université de Guyane. En conséquence, j'enregistre ces changements qui n'appellent pas de prescriptions de ma part, et je considère qu'il n'y a pas nécessité d'instruire un nouveau dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou un nouveau dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du même code pour la poursuite des travaux d'aménagement de l'Université de Guyane.

La présente lettre clôt la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,


Thomas PETITGUYOT